

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 28

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE DIX HUIT OCTOBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Agathe IACOVELLI, Hubert BONNET, Gaëlle LICHTLÉ, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Yann GALLAY, Nicolas MARCHAND, Thierry GROSSAT, Bernadette CAUCHOIS, Michel RAYMOND, Myriam CHIKKI, Adrien LASSERRE, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Claude TRASSARD à Jacques CORMORECHE, Aurélien TESSIAUT à Philippe BERTHAUD, Tiffany RIBEIRO à Nicole DUGELAY, Jean-Pierre SAINT-CYR à Agathe IACOVELLI, Guy BRULLAND à Adrien LASSERRE, Patrick CHARRONDIERE à Michel RAYMOND.

ABSENT(S) : Amina LEGHNIDER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, J.CORMORECHE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2023-18-10 UR SF N°97 CESSION DE LA PARCELLE AD 627 A L'HOPITAL NORD OUEST
- CLAUSE RESOLUTOIRE

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'urbanisme et au foncier expose à l'assemblée que, dans le cadre du projet de construction d'un centre de consultations par l'Hôpital Nord-Ouest (HNO), le conseil municipal a lors de sa séance du 26 septembre 2023 validé la cession de la parcelle AD 627 à HNO.

Il convient désormais de compléter cette délibération :

- en précisant les conditions de libération de ladite parcelle ;
- en détaillant les modalités de la clause de résolution de plein droit en cas de non-désaffectation dans le délai prévu ;
- en fixant le montant des pénalités qui seront inscrites dans cette clause résolutoire.

La commune pourra ainsi régulariser un acte de vente avec l'Hôpital Nord-Ouest d'ici la fin de l'année.

L'acte de cession devra impérativement prévoir conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une clause de résolution de plein de droit en cas de non-désaffectation dans le délai prévu.

Par ailleurs, les montants des pénalités qui seront inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente devront faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29,
Vu le code général des collectivités territoriales, art L 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L2141-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1,
Vu la délibération du 16 novembre 2022 approuvant le déclassement anticipé du domaine public de la parcelle AD 627,
Vu l'avis de France Domaines en date du 14 janvier 2022,
Vu la délibération du 26 septembre 2023 approuvant la cession de la parcelle AD 627 à HNO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 6 abstentions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à A. Lasserre) P. Charrondière (qui a donné pouvoir à M. Raymond), M. Chikki, A. Lasserre, K. Garel).

- **FIXE** les conditions de libération de ladite parcelle afin de garantir la continuité des services publics de la manière suivante :
 - > Le démarrage des travaux de construction par l'HOPITAL NORD OUEST actera la désaffectation et donc la cession définitive, soit à compter du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier en mairie au plus tard le 31 décembre 2024.
 - > Jusqu'à la constatation de la désaffectation, la commune continuera à utiliser le terrain selon son affectation actuelle en tant que parking ouvert au public.
 - > L'HOPITAL NORD OUEST s'interdira aux termes de l'acte de vente à recevoir, de consentir, pendant toute de cette période (assortie de la condition résolutoire ci-après), tous droits réels au profit de tiers sur le bien vendu, ainsi que tous baux quelconques.
- **ARRETE** les conséquences de la résolution de la vente de la manière suivante :
 - > En application des dispositions visées à l'article L. 2141-2 du CGPPP, alinéa 2 et 3, la vente au profit de l'HOPITAL NORD OUEST sera résolue de plein droit, à défaut de la constatation de la désaffectation de la parcelle AD627 au plus tard le 31 décembre 2024.

Si la résolution venait à être constatée :

- La vente au profit de l'HOPITAL NORD OUEST se trouvera anéantie et les parties libérées de leurs obligations.
- Le bien sera rendu à la COMMUNE DE TREVOUX et réaffecté au domaine public de la Commune, qui restituera le prix à l'HOPITAL NORD OUEST. Les taxes attachées à la régularisation de l'acte de vente et les frais d'acte demeurant à la charge définitive de ce dernier. Il en sera de même concernant les frais engagés par l'HOPITAL NORD OUEST auprès de tout géomètre, architecte, maître d'œuvre dans le cadre de son projet de construction.

La constatation de la résolution devra faire l'objet d'un acte à recevoir par l'office notarial de TARARE (Rhône), 2 Bd du Commandant Thivel, aux frais de l'ACQUEREUR et publié au service la publicité foncière compétent ;

- **ARRETE** le montant des pénalités dues par l'HOPITAL NORD OUEST, en application des dispositions visées à l'article L. 2141-2 du CGPPP, à la somme de 3000 (trois mille) euros.
- **DIT** que ces sommes seront provisionnées selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes (notariés et administratifs), ainsi que tous documents et pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

En mairie, le 18 octobre 2023

Affiché le 20 octobre 2023

Pour extrait conforme

Le Maire

Marc PÉCHOUX

